



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

Arrêté n°2020/227
Affiché du 07/08/2020 au 07/10/2020

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS D'UNE AIRE
D'ACCUEIL

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie approuvé par arrêté préfectoral DDT/SHC/PLH n°2019-1650 du 26 Décembre 2019 pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 2019 relatif aux statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, et notamment l'article 5-1-4, des statuts portant « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Juin 2020 portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte Hélène du Lac pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages de gens du voyage,

Vu la délibération n°73-2019 du Conseil communautaire du 23 Mai 2019 portant modification du règlement de l'aire de grands passages,

Considérant qu'une aire permanente d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la Communauté de communes Cœur de Savoie sur le territoire des communes de Francin et Montmélian, sise rue du Dauphiné – 73800 Montmélian, conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage sus-visé,

Considérant qu'un terrain d'accueil provisoire des grands passages des gens du voyage a été aménagé par la Communauté de communes Cœur de Savoie :

- Du 28 Juin 2020 au 6 Septembre 2020 sur la commune de Sainte Hélène du Lac sur les parcelles référencées de la section cadastrale A suivantes : 363, 364, 365, 373, 374, 375, 378, 379, 380, 381, 425, 426, 247, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 1912, 1913 et 1924.

Considérant, que le territoire de la Communauté de communes Cœur de Savoie relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, susvisée,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée à Montmélian et en dehors de l'aire de grands passages aménagées sur la commune de Sainte Hélène du Lac chacune selon leur usage et aux périodes définies.

Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20200807-A2020_227-AR
Date de télétransmission : 07/08/2020
Date de réception préfecture : 07/08/2020

Article 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Le Maire, la Présidente de la Communauté de communes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Préfet de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6:

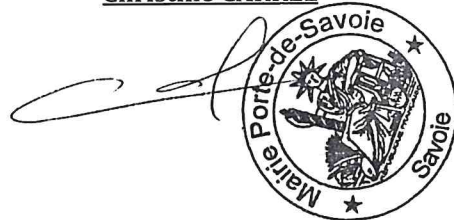
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 01/08/2019

Pour le Maire et par délégation,

La 1^{ère} adjointe

Christine CARREL



Accusé de réception en préfecture
073-200083681-20200807-A2020_227-AR
Date de télétransmission : 07/08/2020
Date de réception préfecture : 07/08/2020